

Transaction entre les habitants de
Joyeuse et son mandement d'une
part ; et noble et puissant seigneur
Randon , seigneur dudit lieu.

Au nom de Jésus-Christ, ainsi soit-il.

Copie au XVIIIème siècle d'après l'original datant de 1354

Transcrit et Scanné par Alain Auzas

Transaction entre les habitants de Joyeuse et son mandement , d'une part et noble et puissant seigneur Randon, seigneur dudit lieu d'autre part.

L'an mil trois cent cinquante-quatre et le 3^{ème} jour du mois d'Octobre, reigning très illustre Prince Jean, par la grâce de Dieu, Roi de France ,sachent tous, présent et avenir qui verront et entendront cet acte publiés que comme il s'éleva matière de controverse et qu'on espéroit s'élever plus grande à l'avenir entre sages et discrets hommes, Hugon de Salinasie, Jacques du Soulaze, Guillaume de Rochecolombe et Pierre de Langlar consuls du lieu et château de Joyeuse. Diocèse de Viviers d'une part et noble et puissant homme Randon, seigneur dudit château et baronnie et terre dudit Joyeuse d'autre part, sur ce lesdits consuls disoient que ledit seigneur niait avoir dans son château , un four, un fournier, , levvoir et autre nécessaire pour ledit four où tous les habitants dudit lieu pouvaient cuire ou faire cuire le pain pour la redevance de deux deniers qu'ils avaient accoutumé de donner pour le droit de fournage ; quoique d'usage ancien et selon les conditions faites entre les prédécesseurs dudit seigneur et leur consuls, ils puissent cuire leur pain dans ledit four ; lequel usage et coutume lesdits consuls demandaient être gardée et observée. Plus en ce que lesdits consuls se disaient que ledit Seigneur mettait et faisait mettre des brebis et autres animaux dans les vignes du mandement de Joyeuse et qu'il levait le pacairage du bois de Bauzon et autres terroirs dudit mandement , qu'il coupait et faisait couper les arbres dudit bois et qu'il le donnait à des personnes étrangères contre les facultés et libertés qui avaient été données par les prédécesseurs dudit seigneur à la communauté dudit Joyeuse et à chaque personne en particulier d'icelle , que c'était les opprimer injustement et qu'ils demandaient que ce dommage et mauvais traitement fussent réparés.

Ledit seigneur disait au contraire qu'il n'était pas tenu de ce que lesdits consuls lui demandaient, par plusieurs raisons et en ce que cela préjudicierait à ses droits . Enfin, lesdites parties après plusieurs différentes demandes quelles se faisaient et désiraient mettre fin aux événements douteux , d'un long procès ont amiablement transigé et convenu ledit Seigneur en son nom propre et lesdits consuls pour et au nom de ladite communauté et présents , sages et discrets hommes : Mre Poux , Rostandor, prêtre, Guillaume Arnaud, Jullien de Chaldenat damoiseau, André Dubois, Pierre Grauzon, André Malerivet, Etienne Etable, Raimond Spirel, Guillaume Fabre, Pierre Colomb, ...Pelouze, Pierre Reymond, Guillaume Guison, Gautier de Silhole, Guillaume Tardieu, Etienne et Pierre Larive et Bernard Chambon, et Pierre Chabot tous faisant membres de ladite communauté, assemblés par la réquisition desdits consuls et du consentement dudit Seigneur , toutefois sous la protestation desdits consuls et autre susnommés. Faitte, qu'ils regarderaient tous et un chacun le point de la présente transaction comme suffisamment à eux notifiés et répétés et que jamais ils ne feraient rien pour aller contre ou préjudicier en quelque de

ces choses contenues en icelle pourvu que lesdites libertés à eux accordées leur fussent conservées ; en fin lesdites paries non forcées ni trompées ; mais de leurs gré et bonne foi sans dol ni fraude et sans aucune condition et exception il estoit et fait toute ou expresse au nom que dessus, pour eux et leurs successeurs à l'avenir quelconque les questions susnommées traitant et intervenant noble puissant homme Hugon de la Tour alias Verichot, vital et sage homme de la paroisse de Sablières ami commun desdits ont convenu, transigé et amiablement composé en la manière et forme qui suit :

Premièrement, lesdites parties au nom que dessus, traitant ont convenu que ledit seigneur Randon, Seigneur dudit lieu de Joyeuse et ses héritiers et successeurs à perpétuité auraient et devraient avoir un four, ou fournier le bois et autres choses nécessaires pour ledit four , où les habitants de Joyeuse et leurs successeurs à l'avenir quelconque cuiront et feront cuire leur pain sous la redevance de quatre deniers pour chaque Cortal de blé mesure de Joyeuse pour le droit de fournage , payable audit seigneur ou à ses envoyés que si le gros d'argent tournoi parvenait à la valeur de trois sols , ils ne se payeraient pour un cortal de blé que cinq deniers et non d'avantage.

Plus ont convenu leurs parties au nom que dessus traitent que le viguier dudit lieu de Joyeuse et son mandement seront à perpétuité défendus, et que le bon serait toujours imposé contre toutes personnes tant celles dudit lieu de Joyeuse et autre quelconques , accordant et voulant expressément qu'on impose un ban audit viguier toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il soit publié par ladite cour du seigneur de Joyeuse et exigé par icelle et qu'ainsi l'utilité comme se trouve à perpétuité conservée par le seigneur et autres de ladite communauté, demeurant entre eux convenu que les domestiques du seigneur, tout comme les autres de la communauté, pourront sans fraude mettre à perpétuité leurs porcs dans les bois de Bauzon, pour les faire paitre, et qu'ils mettront dans les vignes et pâturages à la manière accoutumée les bêtes à laie qui viennent aux marchés dudit lieu de Joyeuse sans aucune défense ni empêchement de la part du seigneur ni de ses successeurs ni officier quelconque , mais en toute liberté et impunément que le présent acte leur puisse en rien déroger ni préjudicier, et que lesdits marchés jouissent de toute liberté et franchise et qu'ils ne leur causent aucun préjudice.

Plus ont convenu et transigé lesdites parties au nom que dessus traittant qu'au moyen de la présente transaction, la paix soit entre elle et la fin de toute querelle et controverse. Eu égard à la vérité des choses sus énoncées ,et celles tenir et remplir , de ne jamais rien élire ni faire ni venir contre icellesou de fait , ou par quelque raison que ce soit par lui ou par autre en jugement ou hors de jugement ni de ne pas consentir en rien à ceux qui iraient contre autant que ces choses touchent ou peuvent toucher chacune des susdites parties au nom que dessus ainsi juré et promis sur les Saints Evangiles de Dieu,couchés par lesdits consuls et susdit seigneur par solennelle et valide stipulation et sous obligation hipotheque de tous leurs biens présents et avenir, savoir lesdits consuls de leurs biens propres et de ceux de chaque partiulier de ladite communauté et ledit seigneur de Joyeuse de ses biens propres ;en outre les susnommés, savoir Guillaume et Armand de Chaldairac, damoiseaux, André Dubois, Pierre Granjon, André de Malarive, Etienne Detable, Reimond Spirrel, Guillaume Guizon Gautier de Silhole,Guillaume Tardieu,Etienne et Pierre Larive, Bertrand Chambon et Pierre Chabrol qui ont consenti et ont été présents à toutes ces choses, ont aussi promis et juré sous l'obligation et hipothèque de tous et chacun leurs biens présents et avenir, de les approuver et ratifier tant en leur nom que celui de chaque personne de ladite communauté en tant que cella les touche ou peut les toucher à l'avenir et de le tenir garder et observer et de ne jamais rien dire ni faire contre icelles, et lesdits Me pour Bertrand Lanausi promis audit seigneur de Joyeuse tenant sa main sur sa poitrine que si quelqu'un desdits parties au nom que dessus venait à dire ou faire contre la présente transaction ou quelque point d'icelle , directement ou indirectement, publiquement ou en cachette , en jugement ou hors du jugement , il est entre lesdites parties convenu que celle qui vienda, elira ou fera contre les choses sus-exprimées payera la somme de 200 mailles d'argent fin, moitié applicable à la partie non contrevenante et l'autre moitié au Roi et au ndre (notaire ?) souscrit comme personne publique ; cella toutes les fois que l'une des parties aura contrevenu et avec la restitution de tous dépens, dommages et intérêts que les autres parties auront souffert par le délit de celle qui aura contrevenu, sans qu'il soit nécessaire d'acte public ni d'aucun genre de preuve pour le payeur de choses susdites que la parole des parties non contrevenantes, étant en outre expressément convenu entre lesdites parties et sous le même...et obligation que dessus que ladite peine pécuniaire sera exigée et levée par les parties qui n'auront pas contrevenu et la moitié applicable à icelles et l'autre au Roi, et que la présente transaction et les choses contenues en icelles demeure dans toute sa force et vigueur et pour l'accomplissement et observation que dessus lesdites parties au nom des susdits ont soumis et obligé tous leurs biens présents et avenir aux rigueurs de toute juridiction et cour Ecclésiastique ou séculier, et au sceau d'icelle lesdites parties ont renoncé à toute action et exception de cause juste ou injuste , à l'erreur du droit ou du fait à la demande ou offre du présent libelle et en fin atout droit canonique ou civil et bénéfice par lesquels ils pourraient s'aider pour aller contre les choses susdites, lesdites parties l'une et l'autre ont demandé leur être fait acte publié par moi notaire soussigné non seulement , un fis, mais plusieurs et toutes les fois qu'il sera nécessaire en conservant la substance du fait.

Fait audit lieu de Joyeuse , dans la maison de Guillaume Guizon présents les témoins , noble et vénérable personnes Mre Guigon de Joyeuse, prieur et frère du seigneur de Beaumont , Berdier de Loubaresse, damoiseau, Reimond Bertrand et Pierre majeure, présents , dudit lieu de Joyeuse ; noble Reimond de Borne, coseigneur de Loubaresse, et Pierre de Montenquin du diocèse de Mende damoiseaux, Guillaume, Pierre et André Dubois et Mre Reimond de Lobaresse, jadis notaire qui

reçoit le présent acte en faire un instrument publié ; après la mort duquel, je , Hugues Auribel subrogé aux notes dudit Reimond en ay extrait le présent acte par la licence et autorité ainsi donné après avoir fait le collationnement , je l'ay souscrit et signé de ma main pour le besoin de ladite communauté encore extrait par....Notaire soussignés Lachapelle signé.

Ps- *la copie semble avoir été réalisée à la fin du XVIIème siècle ou au début du XVIIIème.*

Traicte de la Courte des habitans
 de Joyeuse et son accordement avec
 l'art; et noble puissant seigneur
 Randon, seigneur dudit Lieu.

Au nom de Jesus-christ, ainsi soit-il

L'AN mil trois cent cinquante
 quatre et le 3. jour du mois d'octobre
 Reignant tres illustre Prince Jean,
 par la grace de dieu, Roi de France.
 S'achent tous presens et avenir
 qui verront et entendront cet acte
 Public que comme il s'avea matière
 de Contreversie et qu'on s'y estoit
 s'avea plus grande d'aveu
 d'uns d'uns et d'uns hommes

hugon de Salmasie seigneur de
 Louhars, Guillaume de Brocolombe,
 et Pierre Coustou de laie et Chateau
 de Joyette Sieurs de Viviers d'une
 part. et noble et puissant homme
 Radou seigneur dudit Chateau, d'Arrou
 et terre dudit Joyette d'autre part. Sur
 et pour ce que led. Coustou disoit
 que ledit seigneur n'avoit dans
 son chateau, ^{ou pour} ou fourneau, le droit et
 autres menaires pour led. four outou
 les habitants dudit. Les pouvoient
 cuire ou faire cuire le pain sous
 la Redevance de deux deniers qu'ils
 avoient acoustume' de donner pour le
 droit de fournage; quoique de sage
 ancien et selon les conditions faictes

entre les Prédresseurs d'ed. Seigneur
 et led. Comte, ils puissent cuire leur
 pain dans led. four; Lequel usage et
 Coutume led. Comte demandoient estre
 gardée et observée

Sur la requé led. Comte
 disoient que led. Seigneur mettoit et
 faisoit mettre de Brebis et autres
 animaux dans les vignes de
 mandement de Joyeuse et qu'il levait
 le Savoirage du Bois de Baulzon,
 et autres terroirs d'ed. mandement,
 qu'il Coupaît et faisoit couper les
 arbres d'ed. Bois et qu'il le
 Couvrait à de personnes étrangères
 contre les facultés et libertés qui
 avoient esté données par les Prédresseurs
 d'ed. Seigneur à la Comm^{te} d'ed. Joyeuse

et à chaque personne en Particulier
 de quelle ~~de~~ quelle que c'estoit les opprimés
 injustement, et qu'ils demandoient que
 les Dommages & Injures traittements
 fussent réparés. led. seigneur ^{dit} demandoit
 au contraire qu'il n'estoit par tenu de ce
 que led. Conseil lui demandoient par
 plusieurs raisons, et en ce que cela
 pouvoit prejudicier à son droit. En fin
 led. Partis après plusieurs différentes
 demandes qu'ils se faisoient; et desirant
 mettre fin aux Evénements douteux
 d'un long procès, ont amiablement
 transigé et convenu led. seigneur en
 son nom propre, et led. Conseil
 pour et au nom de lad. Communauté
 et présents sages et discrets hommes
 messieurs Rotundus prestre, qu'ils me
 command, Julien de Haldeirat d'amoisan
 &

andré Dubois, pierre granthon, andré
 materiva, etienne de table, Reins ad
 Spinet, guillaume sabre, pierre
 Colomb, pour Belouche, pierre Reynon,
 detertine, guillaume quison, gautier
 de Silbols, guillaume Cardieu,
 Etienne et Pierre darive, Gerard
 Chambou et pierre Chabot, tous
 faisant membres de lad. Communauté,
 assembles par la Requisition de lad.
 Courula et du consentement dudit
 Seigneur, toutes ^{fois} sous la protestation
 de lad. Courula et ^{autres} sermoumés faite, qui
 regarderoient tous et ou chacun le
 point de la présente transaction comme
 suffisement d'eux notifiés ^{Repetés} et ^{Repetés}
 et que jamais il ne seroit rien pour
 aller contre ou préjudicier en quel qu'une
 de ces choses Contenus en icelle

pourceu que les Libertés de ces
 accordez leur furent conservés;
 en fait leur partie non forcés ni
 trompés; mais de leur gré et donne
 foi sans dol ni fraude et sans
 aucune condition et exception de droit,
 et de fait tant ou expresse au nom
 que dessus pourceu et leurs successeurs
 al'avenir quelconques, des lequestes
 sur l'ouïe traitant et intervenant
 noble pucier homme hugon delatons
 alias Verichot, vital et sage homme
 de la paroisse de Sablières
 amix Couens de d. partie, out couens,
 transigé et amiablement composé en
 l'annuere de forme qui suit.

Premièrement Les d. Parties au nom
 que d'ou traitant out couens que
 les. Siquen Randon Siquen d'adit

Les d'joyeux et les héritiers et
 successeurs à perpétuité au royaume
 devroient avoir ou fow, ou fowuier,
 le bois et autres choses nécessaires
 pour le fow ou le d' habitants de
 joyeux et leurs successeurs et l'aveu
 quelconque. Cuirot et fawrot (avec
 leur pain) sur les d' devenue de
 quatre deniers pour chaque cartal
 de d' mesure de joyeux pour le droit
 de fowage, payable au d' seigneur
 ou à ses envoyés. que si le gros
 d'argent tournois parvenait à la
 valeur de trois sols, il ne payeroit
 pour un cartal de d' que cinq deniers
 et non d' davantage.

Plus ont convenu lesdites parties
 au nous que dessus traitté, que le d'
 seigneur de joyeux ni ses héritiers
 ni successeurs ne pourroient, ni donner

ni doies, ni auoir aucun arbre,
 glans, herbes ou pasturages dudit
 Bois, dedans ou en aucune autre
 terre, dudit manoir de Joyette à
 aucune personne étrangère sans la
 Volonté et consentement d'icel. Consul
 dudit Joyette présent et avenir, et que le
 manoir ou amende soit imposé audit
 lieu de Joyette et son manoir par
 les officiers de la cour dudit Sirey et
 quelle soit exigée par les baillifs de ladite
 Cour et appliquée audit Sirey et
 aux siens à perpétuité.

Plus adont convenu icel. Partier au
 nom que dessus traitant que les
 vigues dudit lieu de Joyette et son
 manoir soient et soient à perpétuité
 défendues, et que le lieu seroit toujours
 imposé contre toutes personnes tant celles
 dudit Sirey que celles dudit lieu de Joyette
 et autres quelconques; accordant.

Voullent exprèsment qu'on impose
 en Dan aux vigues toutes les fois
 qu'il sera nécessaire, qu'il soit publié
 par le seigneur du seigneur de Joyeuse et
 Episc' parvicelle, et qu'ainsi l'icelle
 Comme se trouve à perpétuelle conservation
 par le seigneur et autres de la d. communauté
 demeurant entre eux comme que les
 domestiques dudit seigneur tout comme
 les autres de la communauté pourront
 sans fraude mettre à perpétuelle et
 tenir leurs ports dans led. droit de
 Douze pour le faire paître et qu'il
 mettront dans led. vigne, et pâturages
 à la manière de coutume les bêtes
 à laine qui viennent aux marchés
 dudit lieu de Joyeuse sans aucun deffens
 ni empêchement de la part du seigneur
 ni de ses successeurs ni officiers quelconques,
 mais entoutte liberté et impunement
 et sans quele present acte leur puisse

en rien déroger ni préjudicier, et
 que led. marchés jouissent de toute
 leur liberté et franchise, et qu'ilz
 n'en soient causés aucun préjudice.

Plus ont convenu et transigé
 led. Parties au nom que dessus traitées
 qu'au moyen de la présente transaction
 la paix soit entre elles et la fin de
 toute querelle et controverse. En l'égard
 de la vérité des choses susdites, et
 de l'estime, garde et accomplir, de ne
 jamais rien dire ni faire ni venir
 contre l'une par voie de droit ou de
 fait, ou par quelque raison que ce
 soit par lui ou par aucun jugement
 ou hors de jugement ni de ne par
 courir en rien à ceux qui iront
 contre tant que ces choses touchent
 ou peuvent toucher l'honneur des surdites
 Parties au nom que dessus.

livre et rois seules et l'Evangelin
 de Dieu, inamellément touchés par
 le Consula et l'und' seigneur par
 solennelle et valide stipulation et
 sous obligation et hypothèque
 de tous leurs biens présents et avenir,
 savoir le d. Consula de leurs biens
 propres et de ceux de chaque particulier
 de ladite communauté et led' seigneur de
 Joyeuse de ses biens propres, en
 outre les susnommés, savoir guilleme
 et arnaud de baldaire Jamoisauz,
 andre' Dubois, pierre granpou,
 andre' de malarive, etienne de table,
 Remond spinet, guillaume guiron,
 gautier de fillola, guillaume tardieu
 etienne et pierre Lavue, Bertrand
 Chambou et pierre chabrol qui
 ont consenti et ont été présents

ajoutés et ajoutés, ont aussi
 promis et juré sous l'obligation
 et hypothèque de tout et chacun
 d'eux sans aucun délai de
 les accomplir et ratifier tout ce qui
 nous qui celui de chaque personne
 de lad. Communauté en tant que
 celle se touche ou peut toucher,
 d'aujourd'hui et de l'avenir, et de les tenir garder et
 observer, et de ne jamais rien dire
 ni faire contre celle, et les un
 pour Bertrand La d'au promis
 au sieur de Spynke tenant jamais
 sur la poitrine, que si quelque
 des parties au nom quel elle
 venait à dire ou faire ^{Contre} la présente
 transaction ou quelque point d'elle,
 direct ou indirectement, public ou secret.

ou en cointelle, en jugement ou hors
 du jugement, il est entre les parties
 de l'acte express convenu, que celle
 qui viendra, des a ou favora, contre les
 choses sus exprimées, payera la somme
 de 200 mailles d'argent fin, moitié
 applicable à la partie non contrevenante
 et l'autre moitié au Roi et au no.
 souscrit comme personne publique;
 celle toutes les fois que d'une des
 parties aura contrevenu avec
 la restitution de tous dépens,
 Damages et intérêt que les autres
 parties auront soufferts par le delit
 de celle qui aura contrevenu, sans
 qu'il soit menaire d'act public ni
 d'aucun genre de preuve pour le payant.
 des choses susdites, que la parole
 de la partie non contrevenante etant

en outre. En premier lieu, convenu entre
 leud. parties et sous leur main firmement
 et obligation que de ce que la dite
 peine pecuniaire sera exigée et levée
 par les parties qui n'auront pas
 Contrevenu et tenues applicable
 à elles et autres au Roi, ce que la
 presente transaction et les lettres
 contenues en elles demeurera avec toute
 sa force et vigueur, et pour l'accomplissement
 et observation que dessus, leud. parties
 au nom leud. ont soumis et obligé
 tous leurs biens presents et venans aux
 requeres de toutes Jurisdictions et Cours
 Ecclesiastiques ou seculieres et au lieu
 d'elles, et leud. parties ont renoncé à
 toute action et exception de fause
 juste ou injuste, et l'erreur ne soit
 ou du fait de la demande ou offre de
 present libelle et en fin à tout droit
 Canonique ou Civil et Beneficier

pour aller contre le Baron susditte;
 l'un d'eux d'ou d'autre ou
 demande leur ete fait ete public par
 moi notaire soussigné, non seulement
 une fois, mais plusieurs et toutes
 les fois qui'il sera necessaire en
 conservant la substance du fait fait
 au lieu de Joyeuse, dans la maison
 de Guillaume Guizon present le
 Temoin, noble et venerable personne
 m^{re} Guigon de Joyeuse, preu et
 frere de siegneur de Beaumont,
 Berard de Loubarren, d'auoiseur
 Remond de Vertaud et Pierre majus,
 present, dud. lieu de Joyeuse; noble
 Remond de Bone Conseigneur de
 Loubarren, et Pierre de Montengin
 du diocèse de Meudon, d'auoiseur
 Guillaume, pierre, et andre du bois

et m^r. Reimond de Loubaxemen, Jadin
 no^{re} qui reçoit le present acte devant
 En faire un instrument public; après
 la mort duquel, je mequis au sieur
 du broge aux nottes de m^r. Reimond,
 en ay extraits le present acte par
 la venue et autorité d'aucun Douleur
 après en avoir fait le collationnement
 j'ay sousscrit et signé de ma main
 pour le Besoin de lad. Comté et
 Encore extraits par moi no^{re} et soussigné
 La Chapelle signé.

3e 8bre 1354.

Exaltation Libre
 Les habitants de Joyeuse
 et soumandement
 Et Noble painant
 Siegneur Randon
 Siegneur de St. Leger
 Amery de Rochefort

